



**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS –
Commune de Wimille**

**Convention de subvention pour un co-financement d'étude dans le cadre du
programme PVD pour la commune de Wimille**

Affaire Lagon A98727

ENTRE :

La Caisse des Dépôts, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Madame Sandrine BONNOT en sa qualité de directrice territorial, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du 25/05/2022.

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts » ou la « CDC » d'une part,

ET :

La commune de Wimille, ayant son siège 1 bis rue de Lozembrune 62 126 Wimille, représentée par Monsieur Antoine LOGIE, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

La « Caisse des Dépôts » et le « Bénéficiaire » étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Par l'intermédiaire de la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Le Bénéficiaire a déposé en date du 27 septembre 2022 une demande de subvention à la Caisse des Dépôts.

Dans le cadre de la convention d'adhésion PVD signée le 9 juin 2021 par la commune de Wimille, la BDT co-financera une étude de programmation urbaine préalable à la requalification du pôle GAZEMETZ/GARE à Wimille.

Cette étude permettra à la commune de valoriser le cadre de vie urbain et la qualité de vie résidentielle, de requalifier les liens de connexions entre les polarités attractives et redéfinir une nouvelle offre de programmation : logements/équipements/services.

Dans ce contexte et conformément à ses axes stratégiques, la Caisse des Dépôts a souhaité apporter son soutien financier à cette étude, objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (la « Convention ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la réalisation de l'Etude (« l'Etude »), dont le projet de cahier des charges est porté en annexe 1.

Article 2 – Collaboration des Parties

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts à sa demande, toute information et tout document découlant de ses travaux et permettant de rendre compte de la réalisation de l'Etude et de ses engagements en application de la Convention.

[Si applicable : Le Bénéficiaire invitera la Caisse des Dépôts à prendre part aux travaux et manifestations qu'elle organise dans le cadre de l'Etude. Lors de ces manifestations et dans ses publications, elle fera état du soutien de la Caisse des Dépôts selon les modalités fixées à l'article 6.]

Article 3 – Responsabilité - Assurances

Article 3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de l'Etude (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de l'Etude, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution de l'Etude et de l'ensemble des travaux y afférent.

[Si l'Etude comprend la collecte de données personnelles] :

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre de l'étude et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la Caisse des Dépôts en cas de mauvaise exécution de l'Etude.

3.2 Assurance du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de réalisation de l'Etude. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des Dépôts à première demande.

Article 4 – Modalités financières

Le coût total de l'Etude réalisées par le Bénéficiaire s'élève à 70 000 euros TTC. Le budget prévisionnel est joint en annexe 2.

4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la Convention, la Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire, une subvention d'un montant maximum total de 35 000 euros.

Il est expressément entendu entre les Parties, que le reste du budget total, tel que visé ci-

dessus, est pris en charge par **le Bénéficiaire**, et que la Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue au versement de sommes excédant le montant de sa subvention.

4.2 Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la Convention ;
- 50 % après l'évaluation du rapport d'étape visé à l'article 5.1 de la Convention et réception d'un appel de fonds envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention, à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations
DEOFF2 - Pièce 4040
Plateforme d'exécution des dépenses
56 rue de Lille
75007 Paris 07 SP

Où

facturelectronique@caissedesdepots.fr et **sabah.oumensor@caissedesdepots.fr**

Le règlement de chaque échéance de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention versée par la Caisse des Dépôts, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de l'Etude, à l'exclusion de toute autre affectation.

Article 5 – Évaluation de l'Etude

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de l'Etude puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

5.1 Evaluation en cours d'année : le rapport d'étape

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts au plus tard le 31 mars 2023 un rapport d'étape décrivant les actions menées grâce à la subvention et notamment l'avancée dans la réalisation de l'Etude.

Si la Caisse des Dépôts constate lors de cette évaluation d'étape que la subvention n'a pas été utilisée en vue de la réalisation de l'Etude, elle peut décider de ne pas verser la deuxième échéance de la subvention, voire de demander le remboursement de la première échéance et mettre fin à la Convention, en application des stipulations de l'article 9.

5.2 Evaluation ex-post : le compte-rendu financier

Le Bénéficiaire fournira dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, soit avant le 31 mai 2023 :

- Un compte-rendu financier qui aura pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits (tel qu'indiqué en annexe 2) affectés à la réalisation de l'Etude et fera apparaître les écarts éventuels (en euros et en pourcentages) constatés entre le budget prévisionnel de l'Etude et ses réalisations. Il comprendra un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'Etude, un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet, ainsi qu'une information qualitative décrivant, notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'Etude. Ces informations contenues dans le compte-rendu financier établies sur la base de documents comptables du Bénéficiaire, seront attestées par toute personne habilitée à représenter le Bénéficiaire.

5.3 Transmission des comptes-rendus

Le rapport d'étape, les comptes annuels et le compte-rendu financier sont transmis par le Bénéficiaire à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations
Tour Eurocenter, 179 boulevard de Turin 59777 EURALILLE
A l'attention de Madame Sabah OUMENSOUR

Où

sabah.oumensor@caissedesdepots.fr

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts à l'Etude, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le

Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe 4. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la CDC, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord préalable du Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de deux (2) jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

6.3 Propriété intellectuelle

La Caisse des Dépôts pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien financier apporté à l'Etude et à ce titre, pourra faire état des résultats de celle-ci.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des Dépôts au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

6.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la Convention.

6.5 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://www.banquedesterritoires.fr/> ou <https://www.caissedesdepots.fr/>.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.mairie-wimille.fr/>.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 – Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant la Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre des études.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 8 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera à la réalisation de l'Etude, sous réserve des 5, 6 7 et 8 de la Convention, dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 9 – Inexécution de la Convention

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues aux articles 3.1, 4.3, 5 et 6.1 en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation de l'Etude, après une mise en demeure de la Caisse des Dépôts par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 10 – Dispositions Générales

10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

10.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

10.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

10.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non

écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A Lille,

Pour la Caisse des Dépôts
Sandrine BONNOT
Directrice territorial

Pour le Bénéficiaire
Antoine LOGIE
Maire de Wimille

Liste des annexes

Annexe 1 : Cahier des charges de l'étude

Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'Etude

Annexe 3 : Marques et logotypes de la Caisse des dépôts et consignations et de la Banque des Territoires

Annexe 1

CF CAHIER DES CHARGES

Annexe 2

Budget prévisionnel de l'Etude

Projet de délibération – ville de Wimille - Conseil municipal prévu le 29 juin

N° 2022/

OBJET : Demande de subvention auprès de la Banque des Territoires pour une étude de programmation urbaine pour la requalification du Pôle Gazemetz-Gare.

La commune de Wimille souhaite engager un projet de réaménagement du pôle Gazemetz-Gare. Ce projet de requalification urbaine est le cœur de l'opération de revitalisation territoriale (ORT) que la ville engage, à travers le programme « Petites Villes de Demain » (PVD), en partenariat avec la CAB et avec l'Etat. Il est situé dans les secteurs d'intervention ORT inscrits dans la convention.

L'objectif de ce projet est de renforcer les fonctions de centralité et de proximité pour améliorer le cadre de vie.

Dans ce cadre, la commune de Wimille a lancé une étude de programmation urbaine dans la volonté de créer un pôle d'attraction innovant de la gare jusqu'au collège et de mettre en cohérence l'ensemble des opérations privées à venir sur le secteur. Le projet dans sa globalité est de restructurer les quartiers en reconstruisant la ville sur la ville pour augmenter et d'offrir une nouvelle capacité de logements, d'équipements, et de services au quartier, tout en garantissant une bonne gestion des mobilités, et une valorisation de l'espace public. Les aménagements de ce projet seront desservis par le train, les transports urbains, accessible en vélo, à pied, en voiture.

L'étude de programmation urbaine a pour but de définir un plan programme opérationnel avec un scénario d'aménagement cohérent et la définition d'un calendrier avec un phasage opérationnel précis.

L'étude est organisée en trois phases :

- Diagnostic : synthétiser les enjeux et problématiques relatives aux différentes études déjà menées sur le pôle Gazemetz-Gare : flux, polarités, matérialités, ambiances, paysages, acteurs ciblés, réglementation, points techniques.
- Scénarii : à la suite du Diagnostic, le groupement proposera plusieurs scénarii permettant à la commune de se positionner sur les premières tendances d'aménagement. L'objectif est de convenir avec la commune de la solution la plus cohérente à l'échelle du quartier, sur base des objectifs du cahier des charges, du diagnostic réalisé par le groupement, de l'avis des partenaires et des référents techniques mis en exergue.
- Plan Guide : le groupement élaborera un plan guide, composé d'un projet détaillé et d'un phasage cohérent. Le projet détaillé devra être complet sur les partis pris d'aménagement, les éléments techniques, la programmation mise en place, la gestion des usages et des acteurs. Le phasage devra quant à lui être complet en termes de coûts, échéances, moyens humains, programmation des travaux en connaissance du site.

La Banque des Territoires intervient dans le programme PVD avec plusieurs outils. Elle co-finance en ingénierie le poste de chef de projet mutualisé PVD. Elle propose aussi de co-financer les études stratégiques en vue d'accompagner les petites villes de demain à élaborer des projets de transformation urbaine durable pour participer à un renforcement de leur

attractivité résidentielle. C'est dans ce cadre que la commune sollicite une participation financière.

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 70 000.00 euros HT.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

A) Evaluation des dépenses

- Etude de programmation.....	70 000.00 €
Total HT.....	70 000.00 €
TVA (20%) à préfinancer.....	14 000.00 €
TOTAL TTC.....	84 000.00 €

B) Estimation des recettes

- Banque des Territoires.....	35 000.00 €
- Autofinancement	35 000.00 €
Total HT.....	70 000.00 €
TVA (20%) à préfinancer.....	14 000.00 €
TOTAL TTC.....	84 000.00 €

Il vous est proposé de solliciter une subvention auprès de la Banque des Territoires.

Après délibération,
le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE la proposition du Maire ;

PREND acte du montant du projet à envisager ;

DONNE son accord pour la réalisation de cette opération ;

APPROUVE les modalités de financement ci-dessus mentionnées ;

SOLLICITE une subvention auprès de la Banque des Territoires pour un montant de 35 000.00 €.

Annexe 3

Marques et logotypes de la Caisse des dépôts et consignations et de la Banque des Territoires

Logotype Groupe Caisse des Dépôts



Ce logotype se caractérise notamment par les éléments suivants :

- le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C) ;
- la taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts

Rectangulaire : n°19/4.524.153



Le logo identitaire est le bloc-marque

Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone

Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Carré : 18/4.456.087



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.